

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 300

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 12

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« peut être autorisé par accord entre l’employeur et les membres élus du comité. En l’absence d’accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile »

les mots :

« , est uniquement autorisé en cas de circonstances exceptionnelles »

II. – En conséquence, à l’alinéa 12, substituer aux mots :

« peut être autorisé par accord entre le président et les représentants du personnel au comité. En l’absence d’accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile »

les mots :

« , est uniquement autorisé en cas de circonstances exceptionnelles »

III. – En conséquence, à l’alinéa 14, substituer aux mots :

« peut être autorisé par accord entre le chef de l’entreprise dominante du groupe et les représentants du personnel au comité. En l’absence d’accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile »

les mots :

« , est uniquement autorisé en cas de circonstances exceptionnelles »

IV. – En conséquence, à l’alinéa 16, substituer aux mots :

« peut être autorisé par accord entre le président et les représentants du personnel au comité. En l’absence d’accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile »

les mots :

« , est uniquement autorisé en cas de circonstances exceptionnelles »

V. – En conséquence, à l’alinéa 26, substituer aux mots :

« peut être autorisé par accord entre l’employeur et les membres des institutions réunies. En l’absence d’accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile »

les mots :

« , est uniquement autorisé en cas de circonstances exceptionnelles »

VI. – En conséquence, à l’alinéa 29, substituer aux mots :

« peut être autorisé par accord entre l’employeur et les membres désignés du comité. En l’absence d’accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile »

les mots :

« , est uniquement autorisé en cas de circonstances exceptionnelles »

VII. – En conséquence, à l’alinéa 31, substituer aux mots :

« peut être autorisé par accord entre l’employeur et les représentants de chaque comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En l’absence d’accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile »

les mots :

« , est uniquement autorisé en cas de circonstances exceptionnelles »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à la visioconférence doit rester exceptionnel car les élus doivent pouvoir se rencontrer directement le plus souvent possible. C’est le sens de cet amendement.